

LIVRE BLANC
ASSOCIATION



EXTRAIT GRATUIT DU MÉMENTO ASSOCIATIONS

Dons ouvrant droit au régime fiscal du mécénat d'entreprise, mode d'emploi



EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE

Lefebvre Dalloz

Dons ouvrant droit au régime fiscal du mécénat d'entreprise, mode d'emploi

Les dépenses de mécénat engagées par les entreprises ouvrent droit à une réduction d'impôt. Du côté des associations les sommes perçues dans le cadre d'une opération de mécénat ne sont en principe pas soumises aux impôts commerciaux. Comment fonctionne le dispositif de réduction d'impôt pour mécénat d'entreprise ? Quelles entreprises peuvent en bénéficier ? Pour les dons consentis à quels organismes ? Sous quelle forme ces dons peuvent-ils être effectués ? Quelles conséquences comptables du mécénat d'entreprise tant pour l'association bénéficiaire que pour l'entreprise versante ? Tour d'horizon dans ce livre blanc extrait du Mémento des Associations 2021, qui intègre les récents commentaires de l'administration en date du 3 février 2021.

A. Dons ouvrant droit au régime du mécénat d'entreprise

1. ENTREPRISES CONCERNÉES

83330 Peuvent bénéficier du régime du mécénat les entreprises assujetties à l'**impôt sur les sociétés** ou à l'**impôt sur le revenu** selon un régime réel d'imposition, quelle que soit la nature de leur activité (bénéfices industriels ou commerciaux, bénéfices non commerciaux ou bénéfices agricoles) (CGI art. 238 bis ; BOI-BIC-RICI-20-30-10-10 n° 1).

83335 Les **exploitants individuels** ont le choix entre le régime prévu en faveur des entreprises exposé ci-après et le régime applicable aux particuliers.

Par ailleurs, ils peuvent bénéficier à la fois de la réduction d'impôt prévue en faveur des particuliers pour les versements réalisés à titre privé et de la réduction d'impôt prévue en faveur des entreprises pour les dépenses inscrites en comptabilité réalisées dans le cadre de leur entreprise. Bien entendu, le même versement n'ouvre droit qu'à une seule réduction d'impôt (BOI-BIC-RICI-20-30-10-10 n° 20).

2. FORME DES DONS

83340 Les versements peuvent prendre la forme de dons en numéraire ou de dons en nature.

DONS EN NUMÉRAIRE

83342 Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une **somme d'argent** (BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 n° 5).

Ces dons sont en principe effectués directement par le donateur mais ils peuvent également être transmis à un organisme collecteur comme pour les dons versés par les particuliers (voir n° 82585).

L'administration admet que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme soit effectué sur ordre de celle-ci, directement par son créancier. Les « **abandons de recettes** » constituent ainsi une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation. Ces versements ouvrent droit au bénéfice de la réduction d'impôt, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits (BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 n° 20).

EXEMPLE

Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme éligible au mécénat et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

Constitue ainsi un abandon de recettes bénéficiant de la réduction d'impôt la **mise à disposition gratuite de logements** par l'entreprise propriétaire à des **associations venant en aide aux sans-abris et aux mal logés**. S'appréciant comme un don en numéraire, l'**assiette** de cette réduction est constituée par l'abandon de recettes, correspondant au montant des loyers qui auraient été perçus si les biens avaient été normalement loués (Rép. Blanchet : AN 31-12-2019 n° 21595).

DONS EN NATURE

83345 Sont visés les dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des **biens**, des moyens en **personnel**, des **services**, des **compétences** (BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 n° 5).

La **valeur** du don équivaut en **principe** au coût de revient du bien donné ou de la prestation de service rendue (CGI art. 238 bis, 1 dernier al.). Ce principe s'applique également aux dons de

produits alimentaires. Lorsque le bien donné est une **immobilisation**, l'administration admet que la valeur du don équivaut à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 n° 60).

Le **coût de revient** d'un bien ou d'une prestation comprend les coûts supportés par l'entreprise pour acquérir ou produire le bien ou la prestation. Pour un bien donné, la valeur retenue pour le calcul de la réduction d'impôt est égale au coût de revient défini à l'article 38 nonies de l'annexe III au CGI (BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 n° 40). S'agissant des frais liés aux prestations diverses, seuls peuvent entrer dans le calcul du montant du don ceux rattachables à un don donné (par exemple, frais de transport, de manutention directement engagés pour donner des biens à un organisme d'intérêt général, et effectivement supportés par l'entreprise en cas d'appel à un prestataire). En revanche, les autres coûts tels que les dépenses de formation des personnels de l'entreprise à la collecte de denrées alimentaires au profit d'organismes d'aide alimentaire ne peuvent rentrer dans le calcul de la réduction d'impôt, dès lors qu'ils ne sont pas directement rattachables à un don en particulier (Rép. Laabid : AN 12-6-2018 n° 7240).

Lorsque le don en nature prend la forme d'une mise à disposition gratuite de salariés de l'entreprise, le coût de revient à retenir dans la base de calcul de la réduction d'impôt correspond, pour chaque salarié mis à disposition, à la somme de sa rémunération et des charges sociales patronales et salariales y afférentes dans la limite de trois fois le montant du plafond de la sécurité sociale (CGI art. 238 bis, 1 applicable aux versements effectués au cours des exercices clos depuis le 31 décembre 2020 ; BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 n° 70). Pour 2021, cette limite s'élevé à 10 284 € par mois et 123 408 € par an.

► **Précisions a.** La **valorisation** relève de la **responsabilité** propre de celui qui effectue le don. L'organisme bénéficiaire n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 n° 30).

Dans le cas d'une **valorisation erronée**, le montant de la réduction d'impôt dont l'entreprise a bénéficié peut être remis en cause, y compris dans l'hypothèse où elle dispose d'une attestation délivrée par l'organisme donataire.

L'entreprise ne peut dans cette situation se prévaloir de la réponse ministérielle selon laquelle le contribuable qui dispose d'une attestation n'encourt pas de redressement (Rép. Patria : AN 3-5-2005 n° 55415 ; BOI-BIC-RICI-20-30-10-30 n° 10).

b. Sur la valorisation des contreparties reçues par une entreprise qui accorde plus de **10 000 € de dons ouvrant droit à réduction d'impôt au cours d'un exercice**, voir n° 83417, Précision c.

Conséquences du don en nature au regard de la TVA Au regard de la TVA, un don effectué dans le cadre du mécénat ne signifie pas qu'il est effectué à des **fins étrangères à celles de l'entreprise**. Il convient d'effectuer une **distinction** selon que le don porte sur un bien ou un service, les règles de déduction de la taxe ayant grevé le prix de revient de ce bien ou service ou celles applicables en matière de livraison à soi-même étant différentes.

Dans l'hypothèse du **don d'un bien** :

– si le bien n'a pas encore donné lieu à récupération de la taxe, la TVA supportée par l'entreprise sur ce bien n'est pas déductible car le coefficient d'admission (et donc le coefficient de déduction) afférent au bien est nul, sauf exceptions envisagées au n° 83360 (CGI ann. II art. 206, IV-2-3°) ;

– si la TVA a déjà été récupérée par l'entreprise, cette dernière doit acquitter la taxe au titre d'une livraison à soi-même, sauf exceptions similaires à celles concernant la déduction envisagées au n° 83360 (CGI art. 257, II-1-1° et ann. IV art. 23 N).

Dans l'hypothèse du **don d'un service** autre qu'un service afférent à un bien exclu du droit à déduction :

– si le service n'a pas encore donné lieu à récupération de la taxe, la TVA supportée par l'entreprise sur ce service est récupérable, sauf si la dépense est considérée comme effectuée pour moins de 10 % pour les besoins de l'entreprise (CGI ann. II art. 206, IV-2-1°) ;

– si la TVA a déjà été récupérée par l'entreprise, cette dernière n'est pas tenue d'acquitter la taxe au titre d'une livraison à soi-même de service.

► **Précisions a.** Lorsque le versement est effectué par **paiement direct d'un bien ou d'un service à un fournisseur** de l'association, l'entreprise ne peut pas récupérer la TVA facturée par ce fournisseur à l'association, dès lors qu'elle n'est pas le client de ce fournisseur.

b. La **base d'imposition pour la livraison à soi-même** est constituée par le prix d'achat ou le prix de revient du bien.

c. La TVA supportée sur un **service afférent à un bien exclu du droit à déduction** n'est pas déductible (CGI ann. II art. 206, IV-2-10°).

83350

83360 Solutions particulières Certains dons font l'objet de mesures de tempérament dispensant les entreprises donatrices du reversement de la TVA antérieurement déduite. Cette **dispense de régularisation** vaut également dispense de taxation de la livraison à soi-même desdits biens (BOI-TVA-CHAMP-10-20-20 n° 130). Sont concernés :

- les dons de **biens de faible valeur**, au maximum 69 € par bénéficiaire et par an (limite fixée par les articles 23 N et 28-00 A de l'annexe IV au CGI) ;
- les invendus alimentaires et non alimentaires neufs donnés aux **associations reconnues d'utilité publique** (y compris les fondations) **présentant un intérêt général de caractère humanitaire, éducatif, social ou charitable** (CGI art. 273 septies D issu de loi 2020-105 du 10-2-2020). La dispense s'applique sous réserve que l'organisme bénéficiaire du don adresse aux assujettis donateurs une attestation dans les conditions fixées à l'article 84 B de l'annexe III au CGI (voir n° 83362). Dans les mêmes conditions, sont également concernés les dons effectués au profit de ces organismes qui portent sur des biens autres que des invendus tels que les biens acquis ou fabriqués en vue de leur donation et les biens usagés ayant été utilisés pour les besoins de l'exploitation du donateur (BOI-TVA-DED-60-30 n° 70) ;
- même consentis à des organismes ne bénéficiant pas de la reconnaissance d'utilité publique, les biens offerts aux associations et fondations sans but lucratif dont la gestion est désintéressée qui les **expédient à l'étranger dans le cadre de leur mission humanitaire, éducative ou charitable** ainsi que les dons consentis aux associations humanitaires affiliées à la Fédération française des **banques alimentaires** sous réserve du respect des conditions formelles détaillées n° 83362 (BOI-TVA-DED-60-30 n° 70).

83362 Sauf pour les dons de biens de faible valeur, la dispense de régularisation s'applique sous réserve que l'organisme bénéficiaire du don (ou un tiers dûment mandaté agissant en son nom et pour son compte) adresse aux donateurs une **attestation** comportant les mentions suivantes (CGI ann. III art. 84 B issu du décret 2020-731 du 15-6-2020) :

- nom, adresse et objet de l'association ou de la fondation bénéficiaire ;
- date et numéro du décret de reconnaissance d'utilité publique (tel qu'il figure au Journal Officiel) ;
- nom et adresse de l'assujetti donateur ;
- inventaire détaillé retraçant la date du don, la nature et la quantité des biens donnés.

L'attestation peut être établie au titre d'une **pluralité de dons** effectués par un même donateur, perçus sur une période n'excédant pas une année civile.

Les donateurs ainsi que les organismes bénéficiaires (ou leur tiers mandaté) doivent **conserver** ces attestations dans les conditions prévues au I de l'article L 102 B du Livre des procédures fiscales (n° 37020 Précisions, d).

83365 Enfin, des règles particulières sont applicables lorsque le bien mis à disposition ou transféré constituait pour l'entreprise une **immobilisation** (c'est-à-dire un élément d'actif destiné à être conservé durablement dans l'entreprise). Sur les régularisations éventuellement applicables, voir les règles énoncées n°s 36230 s. (qui intéressent tous les redevables de la TVA).

3. ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES DES DONS

83385 Les dons des entreprises doivent être effectués au profit des **organismes déjà cités pour le régime des particuliers**, à l'exception des associations exerçant des actions en faveur du pluralisme de la presse (il y a donc lieu de se reporter à la liste figurant n°s 82630 s.) auxquels il convient d'ajouter les organismes de recherche agréés et les écoles doctorales pour le financement de projets de thèse.

➤ **Précisions a.** Comme pour les dons réalisés par les particuliers, ouvrent droit au régime du mécénat les versements faits par les entreprises aux **organismes situés en France** ou dans un État membre de l'**Union européenne**, en **Islande**, en **Norvège** ou au **Liechtenstein** : voir n°s 82610 s.

b. Sont également éligibles les versements effectués au profit des **sociétés dont l'État est l'actionnaire unique** qui ont pour activité la représentation de la France aux Expositions universelles, des sociétés nationales de programmes (notamment France Télévisions et Radio France) pour le financement de programmes audiovisuels culturels.

ORGANISMES DE RECHERCHE AGRÉÉS

83390 Les versements peuvent être effectués au profit des sociétés ou organismes publics ou privés, même lucratifs, agréés à cet effet par le ministre chargé du budget en vertu de l'article 4 de l'ordonnance 58-882 du 25 septembre 1958 relative à la fiscalité en matière de recherche scientifique et technique (CGI art. 238 bis, 1-d).

Une entreprise peut consentir des dons ou subventions à des sociétés ou organismes qui effectuent des **recherches** n'ayant **aucun rapport** avec la nature de **sa propre activité**.

La **demande d'agrément**, qui doit être préalable à l'opération qui la motive, est établie par l'organisme de recherche sous forme de réponse à un questionnaire adressé en quatre exemplaires, avec une copie des statuts, à la Direction générale de la recherche et de l'innovation, 1, rue Descartes, 75231 Paris Cedex 05.

La **décision** d'agrément prise après avis du ministre chargé de la recherche est notifiée aux organismes intéressés par la Direction générale des finances publiques. La période pendant laquelle les dons sont effectués en franchise d'impôt est précisée par l'agrément.

Les dons n'ouvrent droit à réduction d'impôt que si le bénéficiaire délivre au donateur, sous sa responsabilité, un **reçu attestant l'agrément**.

ÉCOLES DOCTORALES

Sont concernés les versements au profit de **projets de thèse** de doctorat (CGI art. 238 bis, 1-e bis).

83395

Les dons doivent être **faits à l'école doctorale** et non au doctorant directement et avoir pour **objet exclusif** la réalisation du projet de recherche doctorale. Les **modalités d'utilisation** de cette contribution sont définies par l'établissement après avis du directeur de thèse, des responsables des unités de recherche concernés, du conseil de l'école doctorale et du doctorant concerné. La contribution de l'entreprise peut ainsi constituer tout ou partie de la rémunération perçue par le doctorant ou être utilisée sous forme de moyens mis à sa disposition (C. éduc. art. D 612-46 et D 612-47).

En **pratique**, le versement est effectué soit auprès de l'établissement autorisé à délivrer le diplôme de doctorat, soit auprès de l'établissement associé à l'école doctorale dans lequel est inscrit le doctorant, soit auprès de la fondation universitaire créée au sein de cet établissement (C. éduc. art. D 612-45). L'établissement qui perçoit le versement établit le reçu fiscal ou l'attestation constatant le versement.

4. MÉCANISME DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT POUR MÉCÉNAT D'ENTREPRISE

TAUX DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

Principe Les opérations de mécénat d'entreprise ouvrent en principe droit à une réduction d'impôt égale à 60 % du montant des sommes versées sur la fraction du don inférieure ou égale à **2 M€**, et à 40 % du montant des sommes versées sur la fraction du don excédant ce seuil.

83400

> Précisions Le taux de 40 % s'applique aux versements effectués au cours des **exercices clos depuis le 31 décembre 2020** (Loi 2019-1479 du 28-12-2019 art. 134). La modulation du taux de la réduction d'impôt s'applique à ces versements **quelle que soit la date de signature de la convention de mécénat**, y compris si celle-ci est antérieure à la promulgation de la loi 2019-1479 du 28-12-2019 (BOI-BIC-RICI-20-30-20 n° 1).

Cas particulier des dons faits aux organismes d'aide aux personnes en difficulté Ouvrent droit à une réduction d'impôt au taux de 60 %, quel que soit leur montant, les dons aux organismes sans but lucratif qui procèdent à la **fourniture gratuite de repas** à des personnes en difficulté, qui contribuent à **favoriser leur logement**, ou qui procèdent, à titre principal, à la **fourniture gratuite** à ces personnes de **prestations et produits** mentionnés au 3° de l'article 49 septies XC de l'annexe III au CGI, notamment de soins mentionnés au 1° du 4 de l'article 261 du CGI, de meubles, de matériels et ustensiles de cuisine, de matériels et équipements conçus spécialement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, de fournitures scolaires, de vêtements, couvertures et duvets, de produits sanitaires, d'hygiène bucco-dentaire et corporelle, de produits de protection hygiénique féminine, de couches pour nourrissons, de produits et matériels utilisés pour l'incontinence et de produits contraceptifs (CGI art. 238 bis, 2 ; CGI ann. III art. 49 septies XC issu du décret 2020-1013 du 7-8-2020 ; BOI-BIC-RICI 20-30-20 n° 2).

83402

> Précisions **a.** La fourniture d'une prestation ou d'un produit à des personnes en difficulté est réputée être effectuée à titre gratuit lorsqu'**aucune contrepartie financière ou en nature** n'est prévue. Tel n'est pas le cas des organismes qui acceptent ou demandent en

contrepartie une rémunération, même très inférieure au prix normal ou une participation symbolique (BOI-BIC-RICI-20-30-20 n° 5).

b. S'agissant des prestations et produits mentionnés au 3° de l'article 49 septies XC de l'annexe III au CGI, la condition selon laquelle

l'organisme doit procéder à leur fourniture à des personnes en difficulté à **titre principal** est réputée remplie si l'organisme consacre plus de 50 % des sommes qui lui sont versées sous forme de dons à la réalisation de cet objet social (BOI-BIC-RICI-20-30-20 n° 6).

c. Lorsqu'un organisme entre dans le champ d'application de l'article 238 bis, 2 du CGI, les versements qu'il reçoit ouvrent droit à une

réduction d'impôt au **taux de 60 %**, quel que soit leur montant, **pour l'ensemble de ses activités**, à savoir au moins l'une des trois activités situées dans le champ de la dérogation et ses éventuelles autres activités éligibles à la réduction d'impôt (BOI-BIC-RICI-20-30-20 n° 7).

d. Il n'est pas tenu compte des versements effectués au profit de ces organismes pour l'application du **seuil de 2 M€** visé au n° 83400.

PLAFOND DE PRISE EN COMPTE DES DONS

83404

Pour le calcul de la réduction d'impôt, les dépenses de mécénat sont prises en compte dans la **limite alternative** de 20 000 € ou de 5 p. mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé. Sur le report de la fraction des versements excédant ce plafond, voir n° 83410.

➤ **Précisions a.** Le **chiffre d'affaires** à prendre en considération est le chiffre d'affaires hors taxe réalisé par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les versements sont effectués. Il comprend, pour les sociétés holdings, les dividendes et produits financiers. Pour les entreprises étendant leur activité hors de France (métropole et DOM), il ne doit être tenu compte que du chiffre d'affaires correspondant

aux bénéfices imposables en France (BOI-BIC-RICI-20-30-20 n°s 15 s.).

b. La limite de 20 000 € ou de 5 p. mille du chiffre d'affaires doit tenir compte du montant des **achats d'œuvres originales d'artistes vivants** qui peuvent être déduits du résultat imposable en application de l'article 238 bis AB du CGI (BOI-BIC-RICI-20-30-20 n° 30).

MODALITÉS D'IMPUTATION DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT POUR MÉCÉNAT D'ENTREPRISE

83405

La réduction d'impôt s'impute :

– dans les **entreprises soumises à l'impôt sur le revenu**, sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de réalisation des versements quelle que soit la date de clôture de l'exercice (CGI art. 200 bis) ; peu importe donc que les versements aient été effectués après la clôture de l'exercice ;

– dans les entreprises soumises à l'**impôt sur les sociétés**, sur le solde de l'impôt dû au titre de l'exercice au cours duquel les versements sont effectués (CGI art. 220 E).

➤ **Précisions a.** Lorsque les versements sont effectués par une **société de personnes** ou un groupement assimilé, **non soumis à l'impôt sur les sociétés**, la réduction d'impôt peut être utilisée par les associés proportionnellement à leurs droits dans la société ou le groupement, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les

sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation (CGI art. 238 bis, 7 applicable aux versements effectués au cours des exercices clos depuis le du 31-12-2020 ; BOI-BIC-RICI-20-30-30 n° 100).

b. Les versements ne sont pas déductibles du bénéfice imposable. Il en résulte qu'ils doivent faire d'objet d'une **réintégration extra-comptable**.

SORT DES EXCÉDENTS DE DONS ET DE RÉDUCTION D'IMPÔT

83410

Report des versements excédentaires Lorsque les dons excèdent la limite mentionnée n° 83404, l'excédent est reporté successivement **sur les cinq exercices suivants** et ouvre droit à la réduction d'impôt, après prise en compte des versements de l'exercice, sans qu'il puisse en résulter un dépassement du plafond précité. Pour les versements effectués au cours des exercices clos depuis le 31 décembre 2020, le **taux** de réduction d'impôt applicable à cet excédent est celui auquel les dons ont ouvert droit, soit 60 % ou 40 % selon les cas (CGI art. 238 bis, 3 ; BOI-BIC-20-30-20 n° 45). Les versements effectués au cours des exercices clos avant le 31 décembre 2020 et restant à reporter conservent le bénéfice de la réduction d'impôt au taux de 60 %.

EXEMPLE

Au titre de l'exercice N, une entreprise effectue des versements au profit d'une association de défense de l'environnement pour un **montant total** de 3 M€ pouvant en principe ouvrir droit à une réduction d'impôt égale à 2 M€ × 60 % et 1 M€ × 40 %. Toutefois, par hypothèse, un **plafond** de 1,7 M€ est applicable compte tenu du chiffre d'affaires de l'entreprise.

L'**excédent de versement** de 1,3 M€ constaté en N (soit 3 M€ – 1,7 M€) est reportable au titre des cinq exercices suivants. Il pourra ouvrir droit à une réduction d'impôt égale à 0,3 M€ × 60 % et 1 M€ × 40 %.

Report de la réduction d'impôt excédentaire Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède le montant de l'impôt à payer, le solde non imputé peut être utilisé pour le paiement de l'impôt (acompte ou solde pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés) dû au titre de l'un des **cinq exercices (ou années) qui suivent**. Les réductions d'impôt reportables s'imputent par ordre d'ancienneté (BOI-BIC-RICI-20-30-30 n° 40 s.).

Le report de la réduction d'impôt se cumule avec le report des versements : un **double suivi** en base et en impôt est donc nécessaire.

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES À LA CHARGE DES ENTREPRISES VERSANTES

Cas général Les entreprises doivent déclarer les réductions d'impôt au titre du mécénat sur une **déclaration récapitulative** des crédits et réductions d'impôt (formulaire n° 2069-RCI-SD). Cette déclaration est obligatoirement souscrite par voie électronique (CGI art. 1649 quater B quater, XI).

Les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu et les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés doivent transmettre cette déclaration dans le même **déla**i que la déclaration de résultat de la période d'imposition ou de l'exercice en cours lors de la réalisation des versements ouvrant droit à la réduction d'impôt (CGI ann. III art. 49 septies X ; BOI-BIC-RICI-20-30-40 n° 1). S'agissant des **entreprises individuelles**, les personnes physiques titulaires de la réduction d'impôt doivent, en outre, reporter le montant de la réduction d'impôt sur leur déclaration de revenus complémentaire n° 2042-C-PRO dans la case prévue à cet effet (BOI-BIC-RICI-20-30-40 n° 10).

► Précisions a. Le bénéfice de la réduction d'impôt n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de **reçus des organismes bénéficiaires** des versements (sur le modèle de reçu, voir n° 83645).

Toutefois, l'entreprise doit être en mesure de prouver qu'elle a effectué un versement éligible à la réduction d'impôt (BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 n° 80). Elle a donc intérêt à demander à l'organisme l'établissement d'un tel reçu afin de pouvoir le produire, le cas échéant, devant l'administration.

S'agissant des **dons en nature**, l'administration souligne que l'attestation délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la date du don ainsi que la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur. Dans le cas où l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés

par une entreprise (par exemple parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective de produits alimentaires donnés), l'attestation est délivrée à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut bénéficier de la réduction d'impôt pour les dons en nature refusés par l'organisme (BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 n° 90).

b. La **fiche d'aide au calcul** n° 2069-M-FC-SD facilite la détermination du montant de la réduction d'impôt mécénat dont bénéficie l'entreprise en application de l'article 238 bis du CGI mais elle n'a pas à être déposée auprès de l'administration fiscale. Cette fiche permet également le suivi de l'excédent de la réduction d'impôt pour les entreprises à l'impôt sur le revenu.

c. Sur les pénalités applicables en cas de **défaut de production**, de **production tardive**, d'**omissions** ou d'**inexactitudes** dans la déclaration, voir n° 45410.

Entreprises accordant plus de 10 000 € de dons au cours d'un exercice

Les entreprises qui accordent plus de 10 000 € de dons ouvrant droit à la réduction d'impôt au cours d'un exercice doivent déclarer, par voie électronique et en même temps que leur déclaration de résultats, les informations suivantes : montant et date de ces dons, identité des bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie (CGI art. 238 bis, 6 ; CGI ann. III art. 49 septies X). En pratique, cette déclaration est intégrée à la déclaration n° 2069-RCI-SD.

► Précisions a. Lorsqu'au titre d'un exercice, la somme des dons et versements effectués et ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI excède le seuil de 10 000 €, l'entreprise déclare l'ensemble des sommes effectivement versées quel que soit leur montant. Peu importe à cet égard qu'une fraction de ces sommes soit reportée dès lors qu'elle excède la limite mentionnée n° 83400 (BOI-BIC-RICI-20-30-40 n° 50).

b. Lorsque les dons et versements sont réalisés par l'intermédiaire d'un organisme qui n'intervient qu'à titre de **simple collecteur de fonds** (cet organisme n'étant pas lui-même éligible au

régime fiscal du mécénat), l'entreprise doit se faire communiquer par l'organisme collecteur l'identité du bénéficiaire final ainsi que le montant et la date des dons et versements correspondants et, le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie. Ces informations sont indiquées dans la déclaration en complément de l'identité de l'organisme qui intervient comme intermédiaire (BOI-BIC-RICI-20-30-40 n° 60).

En revanche, lorsque l'entreprise effectue des dons et versements à des organismes éligibles au régime fiscal du mécénat tels que les **fonds de dotation**, les **fondations** et **associations**

reconnues d'utilité publique qui les versent à d'autres organismes eux-mêmes éligibles dans les conditions prévues à l'article 238 bis du CGI, l'entreprise versante déclare à l'administration fiscale uniquement l'identité de l'organisme qui intervient comme intermédiaire, ainsi que le montant et la date des dons et versements correspondants et, le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie (BOI-BIC-RICI-20-30-40 n° 70).

c. Toutes les **contreparties** reçues doivent faire l'objet d'une **valorisation**, effectuée par l'organisme bénéficiaire qui accorde la contrepartie et non par l'entreprise versante. L'entreprise versante déclare la valeur des contreparties directes accordées par le bénéficiaire des dons et, le cas échéant, des contreparties indirectes accordées par un autre organisme. Si une **convention de mécénat** prévoit l'existence de contreparties, la valeur des biens et services à déclarer par l'entreprise versante reprend celle mentionnée dans cette convention. Lorsque la convention prévoit un étalement des versements sur plusieurs années et que des contreparties sont accordées au regard du montant global des versements, la valeur des contreparties à déclarer annuellement par l'entreprise versante est calculée sur la base d'un prorata arrondi à l'euro le plus proche du montant du versement effectué la même année. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée

pour 1. En l'**absence de convention**, lorsque le bien ou le service reçu en contrepartie fait l'objet d'une offre commerciale de la part de l'organisme bénéficiaire, la valorisation de la contrepartie ainsi accordée à titre gratuit qu'il convient de déclarer est le prix de vente de ce bien ou service. Lorsque le bien ou le service reçu en contrepartie ne fait pas l'objet d'une offre commerciale de la part de l'organisme bénéficiaire, il doit être valorisé à son coût de revient. Le coût de revient d'un bien ou d'un service comprend l'ensemble des coûts supportés par l'organisme pour acquérir ou produire ce bien ou ce service. L'**ensemble des contreparties** reçues par l'entreprise versante doivent être déclarées, qu'elles aient été **utilisées ou non**. Si des contreparties, dont le principe était convenu entre l'organisme bénéficiaire et l'entreprise versante au moment du don, sont **reçues postérieurement**, elles doivent être déclarées l'année où le don a été effectué. Toutefois, les contreparties ayant fait l'objet d'une **rétrocession** à des organismes visés à l'article 238 bis du CGI ne sont pas à déclarer par l'entreprise mécène. Ces contreparties n'ouvrent pas droit à une nouvelle réduction d'impôt (BOI-BIC-RICI-20-30-40 n° 80).

d. Sur les pénalités applicables en cas de **défaut de production**, de **production tardive**, d'**omissions** ou d'**inexactitudes** dans la déclaration, voir n° 45410.

CONSÉQUENCES COMPTABLES DU MÉCÉNAT D'ENTREPRISE

83420 Enregistrement des opérations dans les comptes de l'association bénéficiaire : cas général Afin d'apprécier le traitement comptable à appliquer par l'association bénéficiaire, il convient de distinguer les versements reçus en numéraire de ceux reçus sous forme de dons en nature.

Les **versements** reçus en **numéraire** constituent :

– s'ils ont un **caractère répétitif**, des produits de gestion courante à enregistrer au compte 75, une subdivision particulière leur étant réservée si leur importance le justifie. Selon le règlement ANC 2018-06, les contributions financières (définies par l'article 142-3 du règlement comme un soutien facultatif octroyé par une autre entité) sont comptabilisées à la signature de la convention d'octroi dans un compte de produits, au crédit du compte 7542 « Mécénats » (Règl. ANC 2018-06 art. 142-4 et 142-6) ;

– s'ils n'ont **pas un caractère répétitif**, des produits exceptionnels à enregistrer au compte 77, une subdivision particulière leur étant réservée si leur importance le justifie (voir nos 70850 s.).

Les versements reçus sous forme de **dons en nature** ne doivent pas être comptabilisés en compte de produit mais au pied du compte de résultat (ou, à défaut, dans l'annexe), selon la méthode retenue par le plan comptable associatif pour les contributions volontaires : n° 87425.

En ce qui concerne les obligations comptables des **associations** d'intérêt général **recevant des dons par l'intermédiaire d'associations relais**, voir n° 68980.

ATTENTION

Le règlement ANC 2018-06 distingue une catégorie particulière de contribution financière dénommée « **convention de produit-partage** », consistant par exemple en un reversement d'une part du prix de vente d'un article ou d'un service à une entité bénéficiaire (Règl. ANC 2018-06 art. 142-7). Les conventions de produit-partage revêtent soit la forme de mécénat, soit la forme de parrainage selon les termes de la convention et sont comptabilisées comme tel selon les modalités précisées ci-dessus ou au n° 83640.

83425 Cas particulier des organismes relais S'agissant d'**opérations** effectuées **pour le compte de tiers** (voir n° 82720), à notre avis, les associations relais doivent les enregistrer

en classe 4 en créant, par exemple, le compte 452 « Associations d'intérêt général (mécénat) » qui est soldé lors des reversements aux bénéficiaires.

En ce qui concerne les **obligations comptables** des associations relais, voir nos 68630 s.

Enregistrement des opérations par l'entreprise versante Pour l'entreprise versante, les dépenses de mécénat constituent à notre avis dans tous les cas des charges du résultat des activités ordinaires, à **constater** dans le compte « Publicité, publication, relations publiques » (ligne « Autres charges externes »).

Mais elles sont **réintégrées** ensuite pour la détermination du résultat fiscal imposable avant d'ouvrir droit à la réduction d'impôt.

83430

B. Dépenses de parrainage (sponsoring)

Les dépenses de parrainage engagées par une **entreprise** sont déductibles sous certaines conditions de son résultat. Pour l'**association**, la prestation qu'elle fournit en échange de l'opération de parrainage est en principe soumise aux impôts commerciaux.

Sur la **distinction entre mécénat et parrainage**, voir nos 83315 s.

83480

1. DÉDUCTIBILITÉ DES DÉPENSES DE PARRAINAGE

Les dépenses de parrainage engagées par les entreprises sont déductibles de leurs résultats imposables lorsqu'elles sont exposées dans l'**intérêt direct** de l'exploitation (CGI art. 39, 1-7°).

83520

CARACTÈRES DES OPÉRATIONS DE PARRAINAGE

Sont notamment déductibles, au titre de charges d'exploitation, les dépenses de parrainage engagées dans le cadre de manifestations de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises (CGI art. 39, 1-7°). La **notion de manifestation** recouvre l'ensemble des opérations ponctuelles auxquelles l'entreprise peut participer et également toutes les opérations de parrainage à plus long terme, à caractère pluriannuel ou continu (BOI-BIC-CHG-40-20-40 n° 210).

83525

FORME DES DÉPENSES DE PARRAINAGE

Quelle que soit la forme sous laquelle elles sont exposées, les dépenses de parrainage sont normalement déductibles. Ainsi, sont notamment déductibles (BOI-BIC-CHG-40-20-40 n° 190) :

- les versements effectués au profit des **organismes des manifestations** parrainées par l'entreprise (associations, clubs, comités, etc.) ;
- les **charges et frais** de toute nature supportés à l'occasion de ces manifestations. Tel est le cas, par exemple, des charges résultant de la mise à la disposition de moyens techniques ou de personnel ;
- les **rémunérations ou remboursements de frais** versés à des personnalités du monde sportif, culturel ou artistique qui participent directement aux actions mentionnées à l'article 39, 1-7° du CGI.

83530

> Précisions a. Les **charges somptuaires**, dont la déduction est en principe interdite (CGI art. 39, 4), peuvent être déduites en tant que dépenses de parrainage. L'administration en a donné les **exemples** suivants (BOI-BIC-CHG-40-20-40 n° 200) :

- dépenses de toute nature résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de bateaux spécialement équipés pour la course et utilisés exclusivement à des fins de promotion de l'entreprise ou de ses produits. Il en est de même des dépenses d'entretien afférentes à ces biens ;
- amortissement excédentaire des voitures particulières acquises par l'entreprise, spécialement

équipées pour faire des courses automobiles et affectées de manière durable et exclusive à cet usage. Cette solution s'applique également à la fraction des loyers non admise en déduction, en application de l'article 39, 4 du CGI, lorsque ces véhicules sont pris en location.

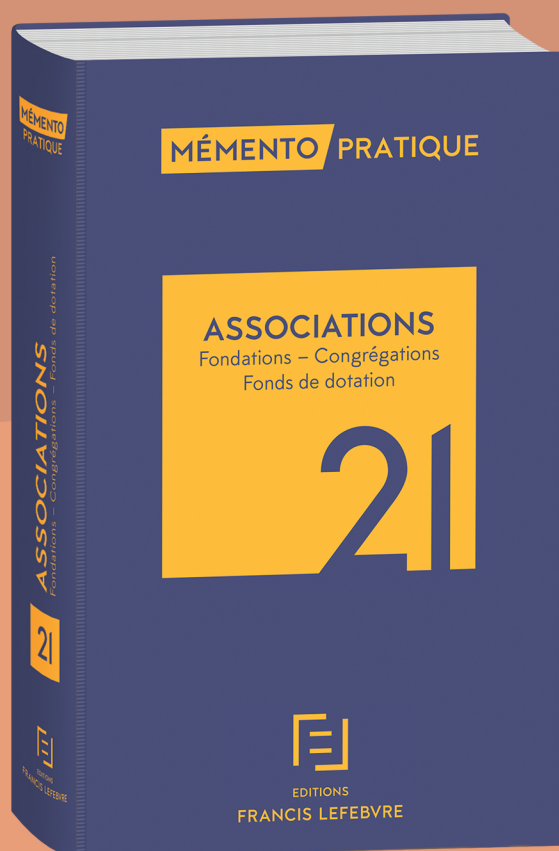
b. Sous réserve qu'elles remplissent les conditions générales de déductibilité et notamment qu'elles présentent pour l'entreprise un intérêt direct (nos 83540 s.), sont également déductibles les dépenses pour parrainer la **réalisation d'équipements sportifs appartenant à une commune** (Rép. Berthol : AN 23-7-1990 n° 26616 ; solution non reprise au Bofip).

c. Sur les **opérations de « produit partagé »**, voir n° 83322, Précisions, b.

RETROUVREZ PLUS D'INFORMATION SUR
<https://boutique.efl.fr/memento-associations-fondations.html>

MÉMENTO ASSOCIATIONS, FONDATIONS, CONGRÉGATIONS ET FONDS DE DOTATION 2021

GÉREZ EFFICACEMENT UNE ASSOCIATION



Concerne toutes les associations, fondations, congrégations et fonds de dotation quels que soient leur taille, leur activité ou leurs statuts.
Etudie le régime juridique, fiscal, social et comptable des associations pour vous donner toutes les clés d'une gestion efficace.



EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE

Lefebvre Dalloz